



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 18 AVRIL 2019

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Christophe BEDIN, Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

La Commission adopte les procès-verbaux des précédentes réunions et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 17/03/2019 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 19 h 45.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

RC PRECY – Entente ROYE NOYON /HANGEST – Féminines à 11 Interdistricts du 10/03/2019.

Réserve Technique de l'US ROYE NOYON et match arrêté à la 89^{ème} minute.

La Commission entend les explications de SANNIEZ Philippe arbitre assistant et éducateur du RC PRECY

Note les absences excusées de :

- SANNIEZ Laurie capitaine du RC PRECY
- PLATEAUX Patrice arbitre assistant de l'entente ROYE NOYON/HANGEST
- DEGOUY Anne-Sophie capitaine de l'entente ROYE NOYON/HANGEST
- RAGGO Guillaume éducateur de l'entente ROYE NOYON/HANGEST
- MANIEZ Romain arbitre officiel de la rencontre

Considérant que le match pouvait se poursuivre avec huit joueuses conformément à l'article 104 du Règlement Particulier de la Ligue, Dit que la réserve technique est non recevable,

Par ces motifs, la Commission décide :

- d'entériner, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit RC PRECY – entente ROYE NOYON/HANGEST : 3 à 2
 - de rembourser les frais de déplacement du RC PRECY à cette convocation soit 13 € et de les mettre à la charge de l'US ROYE NOYON par opérations sur les comptes clubs.
- Droits de réclamation confisqués.

FC ST AUBIN – AS PTT BEAUVAIS – U18 D2A du 02/03/2019.

Réclamation d'après match du FC ST AUBIN concernant l'identité de l'arbitre assistant.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS PTT BEAUVAIS qui nous a fait part de ses remarques, Considérant qu'au sens de l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF, une réclamation d'après match ne peut porter que sur la qualification ou participation exclusivement de joueurs,

Dit que la réclamation est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ce motif, La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC ST AUBIN – AS PTT BEAUVAIS : 1 à 2.

Droits d'évocation confisqués.

AS CHEMINOTS NOGENT 2 – US PONT STE MAXENCE 4 – Vétérans D2B du 31/03/2019.

Match arrêté à la 84^{ème} minute.

La Commission, après examen des pièces au dossier,

Considérant que la validation ou non validation d'un but relève du seul pouvoir discrétionnaire de l'arbitre,

Considérant que des réserves techniques à l'arbitrage n'ont pas été déposées,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que la rencontre a eu sa durée réglementaire mais que la FMI a été erronée,

Par ces motifs, La Commission décide d'entériner, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS CHEMINOTS NOGENT 2 – US PONT STE MAXENCE 4 : 0 à 1.

US BALAGNY 3 – AS MONCHY ST ELOI – Seniors D5D du 24/03/2019.

Réserve d'avant match de l'US BALAGNY concernant des éventuelles suspicions de fausses licences.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le contrôle d'identité a été fait auprès du joueur de l'AS MONCHY ST ELOI et qu'aucune infraction n'a été relevée,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US BALAGNY 3 – AS MONCHY ST ELOI : 3 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

OC BURY – US BRESLES 2 – Seniors D3B du 24/03/2019.

Réclamation d'après match de l'OC BURY concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US BRESLES qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que celle-ci porte sur la participation de plus de deux joueurs ayant évolué en équipe supérieure au cours des dix dernières journées de championnat,

Dit que la réclamation est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, OC BURY – US BRESLES 2 : 1 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

ES COMPIEGNE – FC CARLEPONT – Seniors D3C du 24/03/2019.

Réserve d'avant match de l'ES COMPIEGNE concernant le nombre de joueurs Mutation Hors Période.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service licences de la Ligue, la commission constate que seuls deux joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors Période sont inscrits sur la FMI et ont participé à la rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES COMPIEGNE – FC CARLEPONT : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

AS BRUNVILLERS – US BRESLES 3 – Seniors D5B du 24/03/2019.

Réclamation d'après match de l'US BRESLES concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS BRUNVILLERS qui nous a fait part de ses remarques et qui nous précise qu'il n'y a eu aucun dysfonctionnement de la tablette pour déposer des réserves d'avant match, la FMI étant le seul document officiel de la rencontre, celle-ci engage le club de par les signatures quant aux renseignements indiqués dessus,

Dit que la réclamation est recevable sur le fond en réclamation d'après match au sens de l'article 187 des RG de la FFF,

Considérant qu'après vérification auprès du service licences de la Ligue, la Commission constate que trois joueurs titulaires d'une licence Mutation Normale et un joueur titulaire d'une licence Mutation Hors Période sont inscrits sur la FMI et ont pris part à la rencontre,

Considérant que l'AS BRUNVILLERS se trouve en 3^{ème} année d'infraction avec le statut de l'arbitrage, cette équipe n'est autorisée à inscrire aucun joueur Mutation sur la FMI,

Dit qu'il y a infraction à l'article 47 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 pour l'AS BRUNVILLERS avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'US BRESLES par 0 but à 0.

Droits de réclamation remboursés à l'US BRESLES et mis à la charge de l'AS BRUNVILLERS par opérations sur les comptes clubs.

SCC SERIFONTAINE 3 – RC BLARGIES 2 – Seniors D6A du 24/03/2019.

Réclamation d'après match du RC BLARGIES.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au SCC SERIFONTAINE qui nous a fait part de ses remarques,
Considérant qu'il s'agit de faits relevant uniquement du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre,
Dit que la réclamation est non recevable sur le fond,
Par ces motifs, La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SCC SERIFONTAINE 3 – RC BLARGIES 2 : 2 à 2.
Droits de réclamation confisqués.

AS TRACY LE MONT 2 – FC LA NEUVILLE ROY – Seniors D4C du 31/03/2019.

Réserve d'avant match du FC LA NEUVILLE ROY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS TRACY LE MONT, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,
Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,
Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,
Par ces motifs,
La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS TRACY LE MONT 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LA NEUVILLE ROY.
Droits de réclamation remboursés au FC LA NEUVILLE ROY et mis à la charge de l'AS TRACY LE MONT par opérations sur les comptes clubs.

FC BRENOUILLE 2 – US BALAGNY 3 – Seniors D5D du 31/03/2019.

Réserve d'avant match de l'US BALAGNY.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme,
Jugeant sur le fond,
Considérant que la réserve déposée sur la FMI a été transcrite par le capitaine sans se servir des modèles de réserve, celle-ci ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément à l'article 142 des RG de la FFF,
Dit qu'elle est insuffisamment motivée,
Considérant que la confirmation de réclamation apporte des éléments nouveaux permettant l'étude du dossier,
Dit que la réserve est recevable sur le fond en réclamation d'après match au sens de l'article 187 des RG de la FFF,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC BRENOUILLE, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,
Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,
Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,
Par ces motifs,
La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BRENOUILLE 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'US BALAGNY 3 par 1 but à 0.
Droits de réclamation remboursés à l'US BALAGNY et mis à la charge du FC BRENOUILLE par opérations sur les comptes clubs.

SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 - CS HAUDIVILLERS – Seniors D2A du 31/03/2019.

Réserve d'avant match du CS HAUDIVILLERS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du SC ST JUST EN CHAUSSEE, la commission constate qu'aucun joueur entrant la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,
Par ce motif,
La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 – CS HAUDIVILLERS : 2 à 0.
Droits de réclamation confisqués.

SC ST JUST EN CHAUSSEE 3 – US MARGNY – Seniors D3C du 31/03/2019.

Réserve d'avant match de l'US MARGNY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 jouait le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du SC ST JUST EN CHAUSSEE, la commission constate qu'aucun joueur entrant la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SC ST JUST EN CHAUSSEE 3 – US MARGNY : 1 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

BEAUVAIS UNITED COMMUNAUX - AS VERNEUIL 2 – Futsal Seniors D1 du 28/03/2019.

Réserve d'avant match de BEAUVAIS UNITED COMMUNAUX concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors Futsal 1 de l'AS VERNEUIL, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ce motif,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS VERNEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à BEAUVAIS UNITED COMMUNAUX.

Droits de réclamation remboursés à BEAUVAIS UNITED COMMUNAUX et mis à la charge de l'AS VERNEUIL par opérations sur les comptes clubs.

ES VALOIS MULTIEN 3 – AS ST SAUVEUR 2 – Seniors D4D du 24/03/2019.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que dirigeant.

Considérant que l'ES VALOIS MULTIEN a inscrit sur la FMI et comme dirigeant le joueur VICTOIRE Sébastien suspendu quatre matches officiels avec prise d'effet à la date du 04/03/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 29/03/2019, le secrétariat demandait à l'ES VALOIS MULTIEN de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée (Article 226 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF),

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'entériner le résultat acquis sur le terrain, ES VALOIS MULTIEN 3 – AS ST SAUVEUR 2 : 0 à 0

-d'infliger une amende de 50 € à ES VALOIS MULTIEN

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 29/04/2019 ceci pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

TRICOT OS – ES COMPIEGNE – Seniors D3C du 31/03/2019.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que dirigeant.

Considérant que TRICOT OS a inscrit sur la FMI et comme dirigeant le joueur VAILLANT Anthony suspendu six matches officiels avec prise d'effet à la date du 25/03/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 09/04/2019, le secrétariat demandait à TRICOT OS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée (Article 226 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF),

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'entériner le résultat acquis sur le terrain, TRICOT OS – ES COMPIEGNE : 2 à 2

-d'infliger une amende de 50 € à TRICOT OS

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 29/04/2019 qui viendra s'ajouter à la sanction en cours ceci pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

TRICOT OS – CA VENETTE – Seniors D3C du 07/04/2019.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que dirigeant.

Considérant que TRICOT OS a inscrit sur la FMI et comme dirigeant le joueur VAILLANT Anthony suspendu six matches officiels avec prise d'effet à la date du 25/03/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 09/04/2019, le secrétariat demandait à TRICOT OS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée (Article 226 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF),

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'entériner le résultat acquis sur le terrain, TRICOT OS – CA VENETTE : 0 à 0

-d'infliger une amende de 50 € à TRICOT OS

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 29/04/2019 qui viendra s'ajouter à la sanction en cours ceci pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

La Commission rappelle que les sanctions ne sont pas confondues, elles s'ajoutent les unes à la suite des autres.

AS AUNEUIL – FC CEMPUIS – U18 D2A du 23/03/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC CEMPUIS a fait participer VERDIER Théo suspendu trois matches officiels à compter du 28/01/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 29/03/2019, le secrétariat demandait au FC CEMPUIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés d'une suspension,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au FC CEMPUIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS AUNEUIL,

- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 29/04/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

AS ANGICOURT – FC BRENOUILLE 2 – Seniors D5D du 24/03/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC BRENOUILLE a fait participer KIEFFEZ Jason suspendu un match officiel à compter du 11/03/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 05/04/2019, le secrétariat demandait au FC BRENOUILLE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BRENOUILLE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ANGICOURT,

- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 29/04/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

ES VALOIS MULTIEN 3 – A ST SAUVEUR 2 – U16 D1B du 30/03/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'ES VALOIS MULTIEN a fait participer BULLICH Killian suspendu deux matches officiels à compter du 18/03/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 05/04/2019, le secrétariat demandait à l'ES VALOIS MULTIEN de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES VALOIS MULTIEN 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ST SAUVEUR 2,

- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 29/04/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

US BREUIL LE SEC 3 – AS MAIGNELAY 3 – Vétérans D2B du 07/04/2019.

Courrier de l'AS MAIGNELAY.

La Commission prend connaissance du courrier de l'AS MAIGNELAY et rappelle à ce club que, pour permettre l'ouverture d'un dossier, des réserves doivent être déposées dans les formes et délais réglementaires.

AS MONCHY ST ELOI – AS ANGICOURT – Seniors D5D du 07/04/2019.

Réserve technique de l'AS ANGICOURT.

La Commission prend connaissance du rapport de l'AS ANGICOURT suite à la réserve technique déposée sur la FMI concernant les identités des officiels.

Considérant que ce courrier n'apporte aucun élément de confirmation de réserve technique sur un fait de jeu,

Considérant qu'il y a lieu de considérer cette réserve technique en réclamation d'après match mais qu'au sens de l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF, une réclamation d'après match ne peut porter que sur la qualification ou participation exclusivement de joueurs, Dit que la réclamation est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ce motif, La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MONCHY ST ELOI – AS ANGICOURT : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

Entente ROYE NOYON/HANGEST – FC AMIENS PORTO 2 – Féminines à 11 Interdistricts du 03/04/2019.

Réserve d'avant match de l'US ROYE NOYON concernant la participation de joueuses venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors Féminines 1 du FC AMIENS PORTO, la commission constate que trois joueuses entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucune joueuse ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure si elle est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ce motif,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC AMIENS PORTO 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente ROYE NOYON/HANGEST.

Droits de réclamation remboursés à l'US ROYE NOYON et mis à la charge du FC AMIENS PORTO par opérations sur les comptes clubs.

SCC SERIFONTAINE – AS BEAUVAIS OISE 3 – Seniors D2A du 07/04/2019.

Réserve d'avant match du SCC SERIFONTAINE concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur incriminé possède une licence qui n'est pas recouverte du cachet « sur-classement interdit » mais du cachet « Mutation Normale »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SCC SERIFONTAINE – AS BEAUVAIS OISE 3 : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

GRANDVILLIERS AC – FCJ NOYON – Coupe de l'Oise U18 du 06/04/2019.

Educateur suspendu inscrit sur la FMI en tant que dirigeant.

Considérant que le FCJ NOYON a inscrit sur la FMI l'éducateur FARAGO Nino suspendu deux matches officiels avec prise d'effet à la date du 01/04/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 11/04/2019, le secrétariat demandait au FCJ NOYON de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée (Article 226 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF),

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'entériner le résultat acquis sur le terrain, GRANDVILLIERS AC – FCJ NOYON : 4 à 1

-d'infliger une amende de 50 € au FCJ NOYON

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à l'éducateur incriminé à compter du 29/04/2019 ceci pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

US FOUQUENIES – US CIRES LES MELLO – Seniors D1B du 24/03/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Après avoir pris connaissance des décisions de la commission de Discipline,

Considérant que l'US FOUQUENIES a inscrit sur la FMI le joueur GHERBOUSBENE Juba, joueur sous le coup de sa suspension automatique suite à son exclusion lors du match du 10/03/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 27/03/2019, le secrétariat demandait à l'US FOUQUENIES de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI est le seul document officiel de la rencontre et que les signatures apposées sur celle-ci engagent les clubs quant aux renseignements indiqués,

Dit qu'un joueur inscrit sur la FMI doit remplir les conditions de participation et de qualification (Article 149 des RG de la FFF),

Considérant qu'un joueur suspendu est non qualifié,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié pour être inscrit sur la FMI et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Prend connaissance de la décision de la Commission de Discipline en date du 11 Avril de donner match perdu à l'US FOUQUENIES,

Décide d'appliquer l'article 226 des RG de la FFF et d'infliger une amende de 50 € à l'US FOUQUENIES en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 29/04/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW

Le Secrétaire, Eric POQUERUSSE